



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et du foncier

ARRETE N° 1640 SG/2D/2B du 26 août 2010

rejetant la demande d'ouverture de travaux miniers à la société CBJ Caïman devenue Iamgold Guyane à l'effet d'exploiter une mine d'or à ciel ouvert sur une partie de la concession n°28/2004 dite de « Camp Caïman » située sur le territoire de la commune ROURA.

**Le Préfet de la Région Guyane
Préfet du département de la Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

VU la décision 2009/337/CE de la Commission des Communautés Européennes

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le code minier et notamment ses articles 79, 83 et 83-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-mer ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret du 27 novembre 2004 octroyant une concession de mine d'or, n°28/2004 dite de « Camp Caïman » à la société ASARCO Guyane Française, devenue par la suite société CBJ Caïman SAS puis Iamgold Guyane ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU la demande déposée en préfecture de Guyane le 11 décembre 2006 par laquelle la société CBJ Caïman SAS devenue par la suite Iamgold Guyane sollicite une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur une partie de la concession n°28/2004 ;

VU Le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 février 2007 au 30 mars 2007 à la préfecture de Guyane et en la mairie de Roura ;

VU le rapport de la commission d'enquête rendu à la préfecture le 18 mai 2007 ;

VU les rapports et proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 mai 2007 ;

VU l'avis en date du 15 juin 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'ensemble des pièces produites par le demandeur et les informations recueillies à l'occasion de l'instruction de la demande ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Cayenne en date du 27 mai 2010 notifié à Monsieur le Préfet de Guyane le 27 mai 2010, enjoignant au préfet de Guyane de se prononcer sur la demande de la société Iamgold tendant à la délivrance d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la concession de Camp Caïman dans le délai de 3 mois suivant la notification du jugement.

CONSIDERANT que :

(1) l'ensemble des éléments recueillis démontre le caractère remarquable du site de la montagne de Kaw et la valeur exceptionnelle de son patrimoine naturel présentant ainsi ;

- Une richesse floristique très élevée ; 758 plantes vasculaires de sous bois inventoriées dont :
 - o 35 espèces patrimoniales rares et menacées,
 - o 6 espèces strictement endémiques à la montagne de Kaw (*Bactris species nove*, *Psychotria urceolata*, *Coussarea grandis*, *Miconia oldemanii*, *Guarea michel-moddei* et *Bromelia granvillei*),
 - o 15 espèces occupant une aire limitées à l'entité géologique Montagne de Kaw Cacao,
 - o 10 espèces protégées herbacées et arborescentes (*Aniba rosaeodora*, *Bromelia granvillei*, *Cladium schomburgkii*, *Calathea dilabens*, *Calliandra hymenaedoides*, *Coussarea hallei* Steyerm, *Drosera cayennensis*, *Habenaria leprieurii*, *Heliconia dasyantha*, *Lecythis pneumatophora*) ;
 - o et 3 nouvelles pour la science dont une espèce de palmier (*Bactris sp nov*), une espèce d'Asclepiadaceae et une Violaceae d'un genre nouveau (*Hekkingia bordenavei*).
- Une richesse en espèces animales ; 468 espèces de vertébrés et invertébrés inventoriés dont :
 - o 50 espèces patrimoniales dont 31 espèces d'oiseaux,
 - o 40 espèces rares dont 2 loutres (*Lontra longicaudis* et *Pteronura braziliensis*), 2 primates (*Ateles paniscus* et *Phitecia phitecia*) 10 chiroptères, 21 oiseaux et 5 batraciens (dont *Atelopus flavescens* et *Dendrobates tinctorus*),
 - o 15 mammifères protégés dont 1 Marsupial (*Chironectes minimus*), 3 Edentés (*Cyclopes didactylus*, *Tamandua tetradactyla* et *Priodontes giganteus*), 7 Carnivores (*Lutra enudris*, *Pteronura brasiliensis*, *Eira barbara*, *Galictis vittata*, *Speothos venaticus*, *Procyon cancrivorus*, *Herpailurus yagouaroundi*), 3 Primates (*Ateles paniscus*, *Chiropotes satanas*, *Pitheca pitheca*) ;

- 39 oiseaux protégés dont 1 Fregatidae, 2 Ardeidae, 2 Ciconiidae, 3 Cathartidae, 1 Pandionidae, 17 Accipitridae, 5 Falconidae, 3 Psittacidae, 4 Strigidae, 1 Cotingidae (Coq de Roche « *Rupicola rupicola* ») ;
- 1 Reptile protégé, le Boa canin « *Corallus caninus* » .
- Un cumul arithmétique de 56 espèces protégées mises en évidence sur la montagne de Kaw, pour lesquelles l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions utiles pour assurer leur conservation ;
- Des conditions bioclimatiques et édaphiques tout à fait particulières (forêt de pente sous forte pluviométrie côtière),
- Une forêt en très bon état de conservation, peu perturbée (sanctuaire forestier) comprenant :
 - des forêts hydrophiles et méso-hydrophiles primaires (forêts de pluie) de basse altitude
 - des forêts plus ou moins dense et basse de terre ferme de basse altitude
 - des grottes et abris sous roche des plateaux latéritiques
 - des falaises continentales et rochers exposés,
 - des forêts marécageuses, marécages boisés et forêts sur sols hydromorphes de Guyane,

alors que le dossier de demande et, plus particulièrement l'étude d'impact qui y est jointe, ne permet pas d'apprécier l'ampleur des impacts liés à l'implantation du projet minier envisagé sur les espèces végétales et animales présentes dans le secteur de camp Caïman ;

(2) le dossier de demande ne mentionne pas différentes espèces protégées présentes sur la Montagne de Kaw, dont notamment le *Lecythis pneumatophora*, dont la présence sur le site du projet a été observée,

(3) le projet minier portera directement atteinte à des espèces protégées (végétales et animales), sans qu'aient été préalablement étudiées de manière suffisamment circonstanciée, les mesures nécessaires à la protection, à la conservation et à la sauvegarde de ces espèces ;

(4) le dossier de demande d'autorisation ne fait pas mention des mesures de protection nécessaires, particulièrement pour récupérer les substratum des sols adaptés dans leurs différents horizons géologiques et structures pédobiologiques aux espèces protégées à réimplanter ;

(5) l'étude d'impact n'étudie pas les liens de fonctionnalité écologique existant entre le territoire d'implantation du projet minier et des espaces protégés voisins (Parc Naturel Régional de Guyane, Réserve Naturelle des marais de Kaw-Roura, Réserve naturelle volontaire de Trésor) ainsi que les liens et les échanges existant entre ces divers écosystèmes ; l'étude d'impact n'étudie pas non plus les conséquences du projet sur les réserves naturelles situées à proximité susceptibles d'accuser une baisse à la fois de la diversité et des densités des populations végétales et animales ;

(6) l'étude d'impact ne traite pas de certains impacts spécifiques (bruits, détonations générées par l'usage d'explosifs) affectant les espèces protégées dans les espaces forestiers voisins du site ;

(7) le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et, plus particulièrement l'étude d'impact qui y est jointe, ne permet pas d'apprécier l'ampleur ni l'impact des opérations de déboisement sur le paysage et, notamment les effets du mitage forestier causé par le projet minier ;

(8) l'étude d'impact ne mentionne pas le cumul total de la superficie des boisements susceptibles d'être impactés par la réalisation du projet, y compris les installations classées et de la création de liaisons avec le réseau routier et les effets cumulés résultant de l'ensemble des opérations de

déboisement susceptibles d'être entreprises sur le site concerné et qu'ainsi les éléments permettant d'apprécier la réalité et l'ampleur du déboisement projeté ;

(9) l'étude d'impact n'aborde pas la question des effets des opérations de déboisement sur les zones forestières et écosystèmes périphériques, notamment les dégradations susceptible d'intervenir sur les forêts adjacentes et les risques que les travaux miniers contribuent à endommager le couvert végétal avoisinant, n'ont pas été étudiés ; elle n'étudie pas davantage les effets sur le massif forestier des travaux de création des routes nécessaires pour relier le site minier projeté aux axes routiers déjà existants ni l'incidence que ces nouveaux axes de pénétration ont sur le massif forestier et ses biotopes ;

(10) les déboisements entraînent sur les écosystèmes en lisière, une augmentation de l'incidence de la lumière sous le couvert végétal, une augmentation de la température, un abaissement de l'hygrométrie ainsi qu'une pénétration des vents plus importante, ensemble de facteurs entraînant la disparition de biotopes spécifiques et donc des espèces qui y sont inféodées ;

(11) l'étude d'impact ne décrit pas les conditions ni l'emplacement des stockages des bois abattus, pour mettre en oeuvre les méthodes de revégétalisation proposées et ne mentionne pas l'impact sur la faune et la flore que générerait le stockage des bois abattus ;

(12) l'étude d'impact présente des insuffisances en matière d'analyse des pollutions sonores (trafic des camions et autres engins, horaires de passage des camions, nombre de rotations) et n'examine pas les effets induits par la pollution sonore de nature à perturber significativement la faune, et notamment l'avifaune, présente sur le site et dans son voisinage ;

(13) l'étude d'impact ne caractérise d'ailleurs pas les espèces animales susceptibles d'être impactées par les nuisances sonores ni s'il s'agit d'espèces protégées.

(14) le caractère insuffisant des mesures expérimentales prévues pour pallier les modifications apportées au milieu naturel par les déboisements projetés, notamment la mise en oeuvre des mesures de revégétalisation projetées par le pétitionnaire et l'absence de justificatifs probants de l'efficacité des mesures de revégétalisation projetées pour minimiser l'effet de la dégradation des sols et permettre un retour à un état boisé de même nature que celui affecté par l'activité ;

(15) le plan de réhabilitation fourni indique que la réintroduction de deux des quatre espèces protégées inventoriées par le pétitionnaire (*Heliconia dasyantha* et *Coussarea hallei*) présente un risque d'échec et ne précise pas si et dans quelle mesure la réintroduction des deux espèces végétales restantes identifiées par le pétitionnaire - Bois de rose et *Calathea dilabens* - serait envisagée ;

(16) le pétitionnaire, propose que les réimplantations des espèces protégées ne concernent qu'un nombre limité de plants et que les mesures de revégétalisation prévues ne permettent pas d'assurer une réintroduction pérenne et la conservation *in situ* de toutes les espèces végétales protégées ;

(17) le coût des mesures de remise en état est manifestement insuffisant, eu égard aux opérations de terrassement, de remobilisation et transfert de biomasse qui s'avéreront nécessaires et aux difficultés d'accès à certaines zones du site minier. Cette sous-estimation du coût réel des mesures de remise en état, a été relevée par l'Office National des Forêts dans son avis du 5 février 2007 ;

(18) le dossier de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers ne répond pas aux principes de l'article 4 de la directive n° 2006/21/CE du 15 mars 2006 *concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE* et ne fournit pas l'ensemble des éléments exigés dans le cadre de l'établissement d'un plan de gestion des déchets miniers et, notamment, la caractérisation des déchets de nature à justifier le caractère inerte des déchets, la classification de l'installation, les mesures visant à évaluer le potentiel de production de lixiviats pour prévenir ou réduire la migration des polluants et, plus globalement, les mesures destinés à prévenir la

pollution des eaux et des sols ; le pétitionnaire, n'a pas réalisé les opérations de caractérisation de ses déchets miniers, notamment pour justifier, le cas échéant, le caractère inerte des déchets au regard de la directive 2006/21/CE, du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ce qui ne permet pas d'apprécier le potentiel de génération d'acides des déchets miniers du site ;

(19) l'absence de plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction ;

(20) les conditions de gestion et de stockage des déchets miniers, appelés « stériles miniers » par le pétitionnaire et contenant différents métaux, (Arsenic, Baryum, Chrome, Cuivre, Vanadium), ne permettent d'écarter les risques de pollution des ressources en eau, des sols, de la faune et de la flore ;

(21) l'étude d'impact se montre insuffisante en ce qui concerne la justification des choix relatifs à la remise en état du site et dans son volet « étude paysagère » ;

(22) le traitement projeté des déchets miniers dans le cadre de la remise en état du site est sommaire et ne répond pas aux règles de l'art pour protéger l'environnement et prévenir les pollutions sur différents aspect ;

(23) la remise en état « en thalweg » des déchets miniers telle que prévue par le Plan de réhabilitation est de nature à favoriser la dispersion des polluants présents dans ces déchets à l'aval hydraulique du site or la présence de certains polluants a été mise en évidence en quantités significative dans les déchets miniers ;

(24) les conditions de remise en état envisagées par revégétalisation des parties sommitales des haldes et des pentes n'assurent aucune étanchéité susceptible de protéger les stériles miniers des risques de lixiviation par les eaux pluviales ;

(25) comme l'indique la DIREN dans son avis du 14 février 2007 « *le régalinge des haldes à stériles, prévu dans le programme de démantèlement des infrastructures, est en contradiction avec la logique d'atténuation des phénomènes d'érosion dû au ruissellement des eaux pluviales et avec les techniques de revégétalisation utilisées dans ces cas* » ;

(26) les opérations de nivellement du profil des haldes ne correspondent pas aux règles de l'art en matière de remise en état, ainsi que l'indique l'Office National des Forêts dans son avis en date du 5 février 2007, *l'abandon des banquettes établies en cours d'empilement des stériles, pour un nivellement du profil de la halde à une pente de 2,5/1 paraît contraire aux techniques de stabilisation habituelles mises en œuvre sur ce type de secteurs. Celles-ci (techniques de stabilisation habituelles) freinant les phénomènes de ruissellement et d'érosion, en servant également d'appui à la plantation des essences utilisées pour la revégétalisation* » ;

(27) le dossier de demande d'autorisation de travaux miniers déposé par le pétitionnaire ne permet pas de prévenir la production de lixiviats et la contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines et du sol par les déchets, ou en les réduisant au minimum et en recueillant et traitant les eaux contaminées et les lixiviats provenant de l'installation afin qu'ils atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetés;

(28) le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire et l'étude d'impact qui y est jointe sont insuffisants au regard du risque de pollution des eaux et notamment, celle des marais de Kaw, l'étude d'impact et le document d'incidences sur l'eau produits ne présentant pas un caractère suffisant au regard des risques de dispersion de polluants et, notamment d'arsenic, dans les eaux situées en aval hydraulique du site minier, que le dossier de demande d'autorisation ne prend pas suffisamment en compte ;

(29) le risque présenté par l'acidité des eaux qui traverseront les stériles miniers et les cellules de stockage des déchets miniers qui permet, en l'absence de dispositif d'étanchéité, la dissolution de l'arsenic dans les eaux souterraines et dans les eaux à l'aval hydraulique du site pour des durées qui restent à évaluer ;

(30) le risque de pollution des marais de Kaw n'est pas hypothétique et pourrait se réaliser en cas d'événements pluviométriques extrêmes comme l'indique la DIREN dans son avis en date du 14 février 2007 ;

(31) les risques en cas de rupture des digues ne sont pas étudiés de manière satisfaisante les modalités de modélisation du risque mises en oeuvre ne permettent pas d'identifier dans quelle mesure le projet minier est concerné par l'exigence de constitution de garanties financières prévues par l'article 83-1 du code minier ;

(32) en application de l'article 79 du code minier, les travaux d'exploitation d'une mine doivent en particulier respecter les contraintes et les obligations afférentes aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, et plus généralement aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau » ;

(33) le jugement du tribunal administratif de Cayenne en date du 7 mai 2008 pris sous le n°07-189, devenu définitif, qui a annulé l'arrêté du 5 mai 2006 par lequel la Société CBJ Caïman avait été autorisée à réaliser des ouvrages de franchissement de cours d'eau dans le cadre de la construction de la piste d'accès à la concession de Camp Caïman entraîne une modification substantielle du projet tel que soumis à l'enquête publique et à l'instruction administrative et elle remet en cause les possibilités d'accéder au site de la mine par cette voie sud (RN2) et entraîne des modifications majeures au projet minier de ce fait la présentation des modalités d'accès au site en sont modifiées de manière substantielle par rapport à la présentation qui en est faite dans le dossier soumis à l'enquête publique et à l'instruction administrative ;

(34) le plan d'exploitation prévu par le pétitionnaire privilégie les objectifs de production sur ceux de protection de l'environnement ;

(35) le projet présenté par la société CBJ-Caïman met en évidence un cumul d'impacts dont certains présentent un caractère irréversible dans un site exceptionnel ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de GUYANE ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers déposée par la société CBJ Caïman SAS devenue par la suite Iamgold Guyane à l'effet d'exploiter une mine d'or à ciel ouvert sur une partie de la concession n°28/2004 dite de « Camp Caïman » est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié intégralement à la société Iamgold Guyane.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de GUYANE, le maire de ROURA, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Antilles – Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Un extrait de cet arrêté est publié, aux frais de l'exploitant, dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de ROURA pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Le Préfet,

Copies :

DRIRE	1
Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DIREN	1
DRAC	1
DDE	1
DSDS	1
DAF	1
DSF	1
DDTEFP	1
Intéressé	1
Mairie de ROURA	1

Le Préfet
Daniel FERREY